

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 15 mai 2024

Président : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS.

Présents : Madame Sylvie SILVESTRE et Messieurs Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN, Stéphan BELLEVALLEE, Nicolas BRIDOUX.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours (2 jours pour les dossiers relatifs aux coupes), à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (juridique@lfhf.fff.fr)

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DOSSIER 16

Référence de la rencontre :

Match : AC MONTDIDIER – AAE CHAULNES, Challenge FROMENTIN U18, du 01/05/24

Appel du club de : AC MONTDIDIER

Décision de la Commission Santerre du 06/05/24

Décision contestée : La Commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Excusés :

- Monsieur HATTAB Jonathan, Président de l'AC MONTDIDIER,
- Monsieur FEE Valentin, dirigeant de l'AC MONTDIDIER,

Le club de l'AC MONTDIDIER, dans son courrier d'excuse, précise que le club sera représenté par :

- Monsieur Tom DEPARIS accompagné de Cédric DUQUESNE ;

En préambule, le Président de la Commission, Monsieur Jean François DEBEAUVAIS, précise que le vice de procédure éventuel avancé par l'AC MONTDIDIER n'a plus lieu d'être débattu puisque la Commission juge à nouveau le dossier dans son intégralité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La décision qui sera prise par la commission d'appel se substituant ainsi entièrement à la décision de première instance.

Rappel des faits et décision contestée :

Le Président de la Commission, Monsieur Jean François DEBEAUVAIS, fait lecture de la réserve inscrite sur la FMI par M. Valentin FEE, dirigeant :

« Je soussigné Mr Valentin FEE, dirigeant AC MONTDIDIER, porte réserve sur la participation et qualification sur toute l'équipe de Chaulnes évoluant la semaine précédente en équipe supérieure » ;

La confirmation des réserves effectuées par mail le 02/05/24 étant la suivante :

« Veuillez trouver ci-joint la FMI pour le match U17 en Coupe du 01 mai 2024, opposant Montdidier à Chaulnes. Match pour lequel nous souhaitons porter réserve, l'équipe de Chaulnes ayant engagé leur équipe et joueurs évoluant en niveau supérieur la semaine précédant la rencontre. »

La Commission du Santerre dans son PV du 06/05/24 a pris la décision suivante :

« La Commission dit cette réserve irrecevable en la forme car les réserves ont été posées à l'encontre des joueurs ayant pu participer en équipe U17 évoluant en Régional 2 poule B qui a disputé son dernier match de championnat le dimanche 14 avril 2024. Et donc pas de rencontre la semaine précédente au mercredi 1^{er} mai 2024.

La Commission décide donc de confirmer le résultat acquis sur le terrain. »

La parole est ensuite donnée aux représentants de l'AC MONTDIDIER afin qu'ils s'expriment et avancent les motifs leur faisant penser que la commission de 1^{ère} instance aurait fait une erreur de jugement ;

Attendu que :

- L'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF qui dit :

*« Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »*

- L'article 167.2 des Règlements généraux de la FFF qui précise :

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club **lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain** »*

- L'article 3.2.c du Règlement des Coupes de Secteur Ponthieu/Santerre/Vimeu :

« Par ailleurs, pour les ½ Finales et Finales,

Aucun joueur ayant participé à la rencontre officielle précédente d'une équipe supérieure n'est autorisé à figurer sur la feuille de match, que celle-ci joue ou ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain. »

- Le mail du 13/05/24 envoyé par le Président de l'AC MONTDIDIER, reprenant la formulation de la confirmation de réserve, ne peut être considéré comme recevable car envoyé plus de 48h après la rencontre, donc hors délai ;

Considérant que :


- Monsieur DEPARIS Tom, dirigeant de l'AC MONTDIDIER reconnaît que la formulation des réserves d'avant match et la confirmation réalisée, ne sont pas conformes à l'article 167 des RG de la FFF concernant le grief précis reproché à l'adversaire ;
- Le dernier match des U17 R2 de l'AAE CHAULNES s'est déroulé le 14/04/24, soit plus de deux semaines avant la date du match référencé ;

La Commission :

- Dit que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste appréciation des règlements ;
 - o La réserves ainsi que la confirmation étant insuffisamment motivées
- Valide le score acquis sur le terrain, soit :
 - o MONTDIDIER AC 21 - CHAULNES AAE 21 : 2 – 2 et 3 – 4 aux Tirs au but
- Dit l'équipe de l'AAE CHAULNES qualifiée pour le tour suivant du Challenge FROMENTIN (U18).
- Met les frais de déplacement de la Commission à la charge de l'AC MONTDIDIER (166,40€) ;
- Met les droits d'appel à la charge de l'AC MONTDIDIER (150€).

Le Président

Jean François DEBEAUVAIS



La Secrétaire de séance

Sylvie SILVESTRE

